

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****14005292***

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 DEC. 2013

Greffe
NIVELLESIdentique
dans Volet A
que dans
Volet B

N° d'entreprise : 0471.991.013

Dénomination

(en entier) : **E-KR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : B - 1390 GREZ-DOICEAU, Allée de la Ferme du Bercuit 56

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – ADOPTION NOUVEAUX STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Didier BRUSSELMANS, à Berchem-Sainte-Agathe, le 18 décembre 2013, déposé au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "E-KR", ayant son siège social à 1390 Grez-Doiceau, Allée de la Ferme du Bercuit 56, immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro 0471.991.013 et assujettie à la T.V.A. sous le numéro BE0471.991.013 a décidé :

1. PREMIERE RESOLUTION – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'assemblée décide de distribuer des dividendes provenant des réserves taxées, telles celles-ci ressortent des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011, approuvés par l'assemblée ordinaire du 25 mai 2012.

Le montant du dividende s'élève à 4.510,75€ brut par part sociale.

L'assemblée décide de fixer la date d'attribution/de mise en paiement du dividende.

L'assemblée constate que tous et chacun des associés déclarent présentement avoir l'intention d'affecter la totalité du montant net reçu au titre de dividendes à l'augmentation de capital de la société qui sera décidée dans la résolution suivante.

2. DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL**AUGMENTATION DE CAPITAL EN NATURE.**

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept cent cinquante cinq mille cent euros (755.100,00€) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00€) à sept cent septante-trois mille sept cents euros (773.700,00€) sans création de parts nouvelles et par augmentation du pair comptable des parts existantes.

Rapport du réviseur - Apport en nature.

Le réviseur d'entreprises, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée "LUC CALLAERT", ayant ses bureaux à Londerzeel, représentée par Monsieur Luc Callaert, Réviseur d'entreprises, a établi un rapport sur l'apport projeté, en application de l'article 313 du Code des sociétés.

"(...)Ce rapport daté du 4 novembre 2013 est conclu sous les conditions suspensives que :

a) l'assemblée générale décidera, au vu de cette augmentation de capital, d'accorder un dividende de EUR 839.000,00 conformément à l'article 537 du Code de l'impôt sur les Revenus,

b) l'assemblée générale décidera d'inscrire la distribution du dividende en compte de dette du montant net du précompte mobilier.

En conclusion de nos travaux, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature la SC sous forme de SPRLU Luc CALLAERT, représentée par Luc Callaert, est d'avis, sous les conditions suspensives de la distribution du dividende et de l'inscription en compte de dette de son montant net du précompte mobilier, que :

- l'organe de gestion a exprimé l'intention d'augmenter le capital de la SPRL E-KR par apport en nature de la créance qui s'est matérialisée suite à la distribution du dividende de EUR 839.000,00 déduction faite de 10% de précompte mobilier conformément à l'article 537 du Code de l'impôt sur les Revenus. Le montant total du dividende net s'élèvera donc à EUR 755.100,00;

- l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature, ainsi que du respect des règles fiscales relatives à la procédure de distribution des réserves avec retenue d'un précompte mobilier de 10%;

- la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

- les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à une valeur d'apport de 755.100,00 EUR dans la SPRL E-KR. Le montant en contrepartie de l'apport correspond à l'augmentation du pair comptable des parts sociales, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué;

- si les associés décident d'incorporer le dividende net reçu dans le capital social, cet apport sera rémunéré par un pair comptable augmenté d'un montant total de EUR 755.100,00;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- l'organe de gestion justifie le manque d'émission des parts nouvelles par le fait que:
les associés sont d'accord avec ce réglage,
la proportion des parts sociales des associés ne change pas,
les parts sociales existantes n'ont pas de valeur nominale;
- suite à rapport en nature, le capital sera augmenté de EUR 755.100,00 afin de le porter de EUR 18.600,00 à 773.700,00 EUR.

Ce rapport est délivré à la condition suspensive que les associés de la société exécutent leur intention qu'ils ont déjà exprimée. Toutefois, si la distribution du dividende n'est pas décidée par l'assemblée générale, ou si les associés, après la décision de verser un dividende, ne souhaitent pas participer à l'augmentation de capital prévue, il n'y a aucune augmentation de capital réalisée et le présent rapport ne pourra être utilisé.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Londerzeel, le 4 novembre 2013 (...)"

B/APPORT - LIBERATION.

(...)

C/REMUNERATION.

(...)

D/ CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée constate et requiert le notaire instrumentant d'acter que l'augmentation de capital est effectivement réalisée et que le capital social est ainsi porté à sept cent septante-trois mille sept cents euros (773.700,00€) représenté par cent quatre vingt-six (186) parts sociales.

3. TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

(...)

"STATUTS

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION.

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "E-KR".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", reproduite lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, ainsi que du numéro d'entreprise et du siège du tribunal de commerce duquel est ressort.

ARTICLE DEUX - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Grez-Doiceau, Allée de la Ferme du Bercuit, 56.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant qui veillera à la publication à l'Annexe au Moniteur belge de tout changement du siège social.

La société peut par simple décision du gérant établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger. Le gérant devra toutefois tenir compte de la législation linguistique concernant les sièges d'exploitation et le siège social, au cas où il désirerait transférer le siège social.

ARTICLE TROIS - OBJET.

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations de développement, gestion, exploitation en la commercialisation de tous produits en rapport avec le marché électronique et ce dans le sens le plus large du terme.

Elle pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

La société peut participer par toute manière dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser ou développer celui de la société, lui procurer des matières premières ou faciliter la distribution de ses produits.

La société peut également exercer la fonction d'administrateur dans de telles sociétés.

ARTICLE QUATRE - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Outre les clauses relatives à la dissolution légale, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE CINQ - CAPITAL.

Le capital est fixé à sept cent septante-trois mille sept cents euros (773.700,00€).

Il est représenté par 186 parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/186ème de l'avoir social.

ARTICLE SIX - NATURE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social ; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE SEPT - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

ARTICLE HUIT - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

(...)

ARTICLE NEUF - GERANCE.

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

ARTICLE DIX - POUVOIRS.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

S'il n'y a qu'un seul gérant, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

ARTICLE ONZE - CONTROLE.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

ARTICLE DOUZE - REUNION.

(...)

ARTICLE TREIZE - NOMBRE DE VOIX.

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

ARTICLE QUATORZE - DELIBERATION.

(...)

ARTICLE QUINZE - PROCES-VERBAL.

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE SEIZE - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE DIX-SEPT - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

ARTICLE DIX-HUIT - DISSOLUTION.

(...)

ARTICLE DIX-NEUF - DROIT COMMUN.

(...)

ARTICLE VINGT - ELECTION DE DOMICILE.

(...)

4. QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

(...)

Pour extrait analytique.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Déposée en même temps: Expédition- Rapport du Réviseur d'entreprises-Procès verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2013- Procès verbal du Gérant- Coordination des statuts.

Maître Didier BRUSSELMANS

Notaire

Avenue Gisseleire Versé 20

B - 1082 Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature